PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-618

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin possède des pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux nuisances et autres éléments de même nature en un nouveau règlement plus complet et intégré;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-05-84

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-618

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yves Brouillette, appuyé par madame la conseillère Odette Carpentier et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre « Règlement concernant les nuisances dans la municipalité de Saint-Séverin ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots « corporation », « municipalité », « conseil », « personne », « construction », employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

Corporation : désigne la corporation municipale de la paroisse de

Saint-Séverin:

Municipalité : désigne la Municipalité de la paroisse de Saint-

Séverin;

Conseil : désigne le conseil municipal de la Municipalité de la

paroisse de Saint-Séverin;

Personne: désigne le propriétaire, le locataire ou l'occupant,

ou toute autre personne faisant usage d'un terrain ou d'une construction, cette personne peut être un individu de l'un ou l'autre sexe, une corporation,

une compagnie ou une société;

Construction : désigne toute construction réglementée par le

règlement de zonage et de construction ainsi que

par le présent règlement.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but de réglementer les nuisances sur le territoire de la municipalité et a pour effet de rendre inopérantes toutes dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec les présentes.

ARTICLE 4 BÂTIMENTS DANGEREUX

Tout bâtiment dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes qui ont accès est décrété et constitue une nuisance aux fins du présent règlement; outre les autres recours civils et pénaux de la municipalité contre toute personne possédant ou occupant un tel bâtiment pour la forcer à effectuer toute réparation nécessaire, pour en interdire l'accès ou le faire démolir, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment peut conformément à la Loi, et sur requête de la municipalité enjoindre au propriétaire du bâtiment qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes, ou s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe.

ARTICLE 5 DÉPÔTS D'IMMONDICES

Constitue une nuisance et il est prohibé, le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), ou d'autres détritus quelconques.

ARTICLE 6 PROPRETÉ DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

Constitue une nuisance et il est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autres débris quelconques. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance ou de laisser se répandre ou entraîner par le vent une telle nuisance sur les terrains.

ARTICLE 7 ENTREPOSAGE DES VÉHICULES

Il est défendu à toute personne de garder sur un terrain un ou des véhicules automobiles ou autres fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Les endroits pour la mise au rebut de carrosseries, carcasses ou autres parties de véhicule, ne sont autorisés qu'aux endroits spécialement prévus par le conseil dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 8 COUR ET DÉPENDANCE

Tout occupant d'une maison dans la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libre de tout déchet, ordure ou substance malpropre quelconque.

ARTICLE 9 ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

Les enseignes, panneaux-réclames ou tout autre genre d'affiches installés en contravention des règlements de zonage et de construction, constituent une nuisance. Nul ne peut créer ou laisser subsister une telle nuisance.

ARTICLE 10 FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté qui ne sont pas comblées par toute personne concernée jusqu'au niveau du sol, ou entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et maximale de un mètre cinquante (1,50 m) constituent une nuisance.

ARTICLE 11 FOSSES À PURIN DÉSAFFECTÉES

Constitue une nuisance le fait de ne pas combler jusqu'au niveau du sol ou entourer d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et maximale de un mètre cinquante (1,50 m) une fosse à purin qui n'est plus utilisée.

ARTICLE 12 FOSSES ET PUISARDS

Les fossés d'aisance et les puisards dans lesquels se fait le drainage des cabinets d'aisance et des éviers devront respecter les règlements municipaux et provinciaux concernant l'évacuation des eaux usées et toute installation ne respectant pas les normes constituent une nuisance.

ARTICLE 13 ÉGOUT PUBLIC

Nulle fosse d'aisance fixe ne peut être mise en communication avec l'égout public.

ARTICLE 14 FOSSE ABANDONNÉE

Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée doit être entièrement vidée puis remplie de terre.

ARTICLE 15 FOSSE SEPTIQUE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou occupant d'une maison non desservie par un canal d'égout municipalité doit y installer une fosse septique selon les normes de réglementation municipale et provinciale applicables.

ARTICLE 16 DÉPOTOIR ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit dans la municipalité, ailleurs que dans un dépotoir ou endroit spécialement affecté à ces fins, aucune substance ou matière infecte ou malsaine.

Aucune personne <u>non autorisée par la municipalité</u> ne doit fouiller dans un contenant ou un paquet déposé le long des rues et des ruelles pour l'enlèvement des déchets. Il est défendu à toute personne non autorisée par la municipalité d'enlever quoi que ce soit.

ARTICLE 17 COURS À REBUTS

Est, par le présent règlement, déclaré et décrété une nuisance publique le fait de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la ferraille, des objets de rebuts, des guenilles, du bois de seconde main, des métaux, du caoutchouc, des pneus usagés, ou d'autres objets ou substances de même nature, sur tout terrain ou emplacement situé dans cette municipalité, et toute personne causant ou laissant subsister une telle nuisance est passible des pénalités décrétées dans le présent règlement sauf lorsque ces usages sont spécifiquement autorisés par règlement.

Elle est aussi tenue, sous peine des mêmes pénalités, de les faire disparaître dans une période de quinze (15) jours après sa signification à elle faite par l'officier municipal désigné à cette fin par le conseil.

ARTICLE 18 DÉCHETS SUR LES RUES PUBLIQUES

Il est défendu à tout occupant de maison, bâtisse ou terrain dans la municipalité, ainsi qu'à toute personne quelconque, de jeter ou de permettre qu'il soit jeté aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques sur aucune rue, ruelle ou place publique dans la municipalité.

ARTICLE 19 TERRES CULTIVÉES ET OPÉRATIONS FORESTIÈRES

Les articles 17 et 18 qui précèdent ne s'appliquent pas aux fermes, terres cultivées, pour les objets, matières organiques et autres, instruments aratoires, et en général pour tous les objets qui sont absolument nécessaires et requis à l'opération desdites fermes et terres cultivées, non plus qu'aux opérations commerciales reliées à l'exploitation de la forêt.

ARTICLE 20 CONTENANTS À DÉCHETS

Il est interdit à toute personne, après la cueillette des déchets sauf pour la période où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue.

Le fait de garder des déchets qui ne sont pas placés dans un contenant fermé et sont de nature à répandre des odeurs, à attirer des insectes ou tout autre animal et à constituer une situation non hygiénique constitue une nuisance.

ARTICLE 21 ODEURS

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un contenant à déchets ou tout autre réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes.

ARTICLE 22 LOCALISATION DES DÉCHETS

Le fait d'entreposer des déchets dans la cour avant constitue une nuisance.

ARTICLE 23 TRANSPORT DES MATIÈRES

Aucun véhicule ne doit être conduit ni mis en mouvement sur une voie publique à moins d'être équipé ou construit ou aménagé ou chargé de manière à empêcher le contenu d'en tomber, de filtrer, de couler ou de s'en échapper.

ARTICLE 24 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE

L'utilisation ou le stationnement d'un véhicule automobile ou tout véhicule à moteur sur les trottoirs ou passages pour piétons constitue une nuisance.

ARTICLE 25 VÉHICULE LOURD DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait d'occasionner tout bruit en utilisant ou en circulant avec un véhicule lourd dans une zone résidentielle, sauf pour livraison.

ARTICLE 26 MOTEUR D'UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt.

ARTICLE 27 FOSSÉS ET COURS D'EAU

Il est interdit le fait par toute personne d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritus, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé ou un cours d'eau.

ARTICLE 28 SOUDURE ET SABLAGE AU JET DE SABLE

Tout travail de soudure ou de sablage au jet de sable doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment. Une telle opération ne doit pas causer de bruit, d'éclat de lumière, de vibration, d'émanation de gaz ou de senteur, ni d'émission de chaleur ou de fumée à l'extérieur du bâtiment où elle est exercée.

ARTICLE 29 UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES

Un établissement commercial ou industriel qui utilise des produits chimiques dans le but de peinturer, décaper, vernir ou toute autre opération similaire doit effectuer ces opérations à l'intérieur d'un bâtiment. Ces opérations ne doivent causer aucune émanation de gaz ou de senteur à l'extérieur du bâtiment où s'est exercé l'activité.

ARTICLE 30 BRUITS EXCESSIFS OU INSOLITES

Aucun propriétaire, locataire ou occupant d'un édifice ou d'une partie d'édifice, ou d'un terrain ou aucune personne en ayant la charge, la surveillance ou la direction ne permettra ou ne souffrira aucun bruit ci-après décrit et qui constitue une nuisance :

- a) Le bruit produit au moyen d'appareils sonores tels que amplificateur, radio et phonographe qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;
- b) Le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en cas de nécessité:
- c) Le bruit produit par un musicien au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, s'il est fait d'usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité;
- d) Le bruit par des cris, des clameurs, des chants ou des altercations ou originant de toute forme de tapage;
- e) Le bruit produit au moyen d'appareils sonores utilisés à des fins de publicité ou de sollicitation du public à des fins commerciales ou autres;
- f) Généralement, tout bruit insolite ou plus intense que l'intensité moyenne des bruits à cet endroit.

ARTICLE 31 UTILISATION D'ARMES À FEU

Il est défendu de décharger dans les limites de la municipalité aucun fusil, ou arme à feu quelconque, fusil à vent, et de mettre le feu à aucun pétard, serpenteau, fusée ou autre pièce pyrotechnique quelconque dans les rues, ruelles, parcs et autre place publique, de même que sur les terrains privés à une distance moindre de mille pieds (1000') de toute habitation.

L'interdiction concernant les feux d'artifices peut cependant être levée par résolution du Conseil selon qu'il le juge à propos.

ARTICLE 32 ANIMAUX MORTS

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à en disposer immédiatement, et, à défaut de ce faire, tout employé de la municipalité est autorisé à le faire aux frais du propriétaire ou gardien.

ARTICLE 33 FUMÉE, SUIE ET ÉTINCELLES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser s'échapper des étincelles, des escarbilles, de la suie ou de la fumée provenant de cheminée ou de d'autres sources de nature à constituer un danger pour le feu ou à incommoder le repos, le confort ou le bienêtre du voisinage.

ARTICLE 34 ENTREPOSAGE DE NEIGE ET GLACE

Il est interdit à toute personne d'entreposer, sur un terrain, de la neige ou de la glace provenant d'un autre terrain à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 35 NEIGE ET GLACE SUR UN TERRAIN PUBLIC

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace :

- Sur tout terrain public et dans les rues;
- Dans l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute partie d'une borne-fontaine;
- Dans un cours d'eau et dans les fossés.

ARTICLE 36 BORNE-FONTAINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne, dans un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute partie d'une borne-fontaine de faire des installations susceptibles de nuire ou pouvant constituer un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien, à l'accessibilité ou à la visibilité des bornes-fontaines.

ARTICLE 37 ARCADE

Les arcades ou salles de jeux électroniques sont prohibées partout sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 38 FENÊTRES ET PORTES

Il est défendu à tout occupant de maison, bâtisse, dans la municipalité ainsi que toute personne quelconque, d'obstruer les fenêtres et portes avec du papier, carton ou tous autres matériaux semblables ayant pour but de rendre le verre opaque.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Seul les plaintes écrites et signées seront considérées.

L'officier municipal chargé de faire appliquer le présent règlement est désigné par une résolution de ce conseil.

L'officier de la corporation, dans l'exercice de ses devoirs, est autorisé à visiter tout immeuble, et à faire l'examen de toute

propriété mobilière et immobilière, entre 7h00 et 19h00, aux fins de constater s'il y a une infraction au présent règlement.

Il peut obliger le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles à le recevoir et à répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 40 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de six cents dollars (600\$) à mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille deux cents dollars (1 200\$) à deux milles dollars (2 000\$), s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de mille dollars (1 000\$) à deux milles dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique, ou de deux mille dollars (2 000\$) à quatre mille dollars (4 000\$), s'il est une personne morale, plus les frais.

ARTICLE 41 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 42 RECOURS CIVIL

Le Conseil aura droit, en outre et indépendamment de tout recours en pénalité, d'utiliser tout recours civil estimé nécessaire et utile par voie d'injonction, action ou requête en démolition ou autrement, pour mettre à effet le présent règlement.

ARTICLE 43 RECOURS

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement des amendes et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions pour faire cesser les causes de nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Mongrain Maire Ginette Hamelin Directrice générale Secrétaire-trésorière